

Inventaire des taxes et émoluments

01.07.2024

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 2	Feuille officielle, abonnement	53.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 3	Feuille officielle, unité	4.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 4	copie FO certifiée conforme	20.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.23	Art. 5	copie FO non certifiée conforme	1.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (RELPAO)	150.22	Art. 8	Feuille officielle, a) publication 1 page ou fraction de page b) publication plusieurs pages	a) 32.- b) 64.-
CHAN	SCHA	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments	152.150.10	Art. 1 d)	1) <u>Légalisations</u> 1. a) Légalisation adoption 1. b) Légalisation personne privée 1. c) Légalisation entreprise 2) <u>Copie d'arrêté certifiée conforme</u> 3) <u>En matière de partenariat enregistré</u> 3. a) Procédure de reconnaissance d'une déclaration de partenariat 3. b) Enregistrement d'une déclaration de partenariat 3. c) Radiation d'un partenariat, requête commune 3. d) Radiation d'un partenariat, requête unilatérale	1. a) 6.- 1. b) 21.- 1. c) 27.- 2. 11.- 3. a) 210.- 3. b) 105.- 3. c) 105.- 3. d) 158.-
CHAN	SCHA	Règlement d'exécution de la loi sur le guichet sécurisé unique (RELGSU)	150.401	Art. 22	2. droits d'accès supplémentaires aux personnes dûment autorisées par les utilisateurs signataires des personnes morales 3. renouvellement droits d'accès perdus	2. 21.- 3. 20.-
CCFI	CCFI	Règlement sur le contrôle des finances	601.50	Art. 5	a) Émoluments relatifs aux audits effectués par le CCFI pour des entités externes à l'administration cantonale (tarif horaire) b) montants des frais de déplacements et autres frais effectifs	a) 168.- (tarif horaire) b) frais effectifs
AUJU		Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1	Art. 11, al. 1bis	émolument forfaitaire de conciliation: émolument forfaitaire de décision perçu, dans le cas d'une affaire non patrimoniale	300.- à 2'500.-
		Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1	Art. 12, 2bis	émolument forfaitaire de décision: émolument forfaitaire de décision perçu, dans le cas d'une affaire non patrimoniale	500.- à 50'000.-
AUJU	TCAN	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Émoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émolument est variable et est souvent calculé en fonction de la valeur litigieuse.	25.- à 300'000.-
AUJU	TINS	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Émoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émolument est variable et est souvent calculé en fonction de la valeur litigieuse.	25.- à 300'000.-
AUJU	PGMP	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1	Art. 53, al. 2	Facturation aux assurances de forfaits de copies et facturation de copies aux justiciables,	2.- à 5'000.-
DFS	SFIN	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments	152.150.10	Art 1h	Émoluments de l'office du recouvrement : a) Pour chaque introduction d'une réquisition de poursuite b) Pour chaque ouverture d'un dossier lié à un propriétaire immobilier c) Pour des facilités de paiement, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5.000.- d) Pour des facilités de paiement de propriétaires immobiliers, hors plan de désendettement et par dossier, dont le montant dû est supérieur ou égal à Fr. 5.000.- e) - Pour les demandes de radiation de poursuite, y compris pour les demandes portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur jusqu'à la 10e poursuite, par poursuite - Pour chaque demande portant sur plusieurs poursuites pour le même débiteur, à partir de la 11e poursuite, par poursuite f) Pour des recherches, par heure de travail g) Pour des travaux administratifs exceptionnels, par heure de travail h) Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est inférieur à Fr. 5.000.- i) Pour chaque décompte hors procédure dont le montant cumulé de créances est supérieur ou égal à Fr. 5.000.- j) Dans le cadre du traitement de la convention de désendettement, une avance de frais forfaitaire pour les créances dont le montant cumulé ne dépasse pas Fr. 500.000.-; un complément de Fr. 100.- est prélevé pour toute tranche supplémentaire de créance de Fr. 100.000.- k) Pour la délivrance d'une attestation	a) 32.- b) 53.- c) 32.- d) 85.- e) - 53.- - 33.- f) 85.- (tarif horaire) g) 160.- (tarif horaire) h) 53.- i) 105.- j) 630.- k) 50.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 36 al. 2	2. Renseignement oral en dehors des heures d'ouverture prévues à l'alinéa 1 3. Renseignement écrit 4. Renseignement par tél.	2. 10.- 3. 15.- 4. 10.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 37	Frais de rappel	50.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 38	a) Prolongations de délai (indiv) entre 30 avril et 30 juin b) Prolongations de délai (indiv) au-delà 30 juin	a) 25.- b) 40.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 38a	a) Prolongations de délai pour fiduciaires (1ère :30 juin) / dossier b) Prolongations de délai pour fiduciaires (2ème : 30 sept) / dossier - 1 à 50 contribuables - 51 à 200 contribuables - 201 contribuables et plus c) Prolongations de délai pour fiduciaires (3ème : 31 oct) / dossier	a) 25.- (par déclaration; max 350) b) - 6.- (par déclaration) - 5.- (par déclaration) - 4.- (par déclaration) c) 15.- (par déclaration)
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 39	a) Attestation ou extrait b) photocopie	a) 25.- b) 1.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 40	Duplicatas	10.-
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 41	Études, analyses, recherches... Selon classe de traitement / heure	85.- ou 125.- ou 190.- (tarifs horaires)
DFS	SCCO	Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)	631.01	Art. 41a	Assentiment sur consignation	100.-
DFS	SCCO	Règlement concernant la perception de l'ICD, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes	631.03	Art. 20	Sommations décollant de l'art. 241 LCdir	20.-
DFS	SCCO	Règlement concernant la perception de l'ICD, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes	631.03	Art. 25	Indemnité versée annuellement par la commune à l'État, par contribuable PP ou PM	20.-
DFS	SCCO	Règlement concernant l'accès aux données fiscales par le guichet sécurisé unique	631.014	Art. 6	consultation du fichier immobilier par le GU: a) par d'autres personnes que le propriétaire, pour la consultation des données se rapportant à ses propres immeubles b) par un mandataire ou un notaire	a) 8.- b) 5.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 1.1)	<p>Autorisations de pratiquer en qualité de :</p> <p>A Professions universitaires : a1) Chiropraticien - par acte a2) Médecin - par acte a3) Médecin-assistant - par acte a4) Médecin-dentiste - par acte a5) Médecin-dentiste assistant - par acte a6) Pharmacien - par acte a7) Psychologue-psychothérapeute - par acte</p> <p>B Autres professions de la santé : b1) Audioprothésiste - par acte b2) Bandagiste-orthopédiste - par acte b3) Diététicien - par acte b4) Droguiste diplômé - par acte b5) Ergothérapeute - par acte b6) Hygiéniste dentaire - par acte b7) Infirmier - par acte b8) Logopédiste-orthophoniste - par acte b9) Opticien ou optométriste - par acte b10) Ostéopathe - par acte b11) Physiothérapeute - par acte b12) Podologue-pédicure - par acte b13) Sage-femme - par acte b14) Technicien-dentiste - par acte</p>	a1) 600.- a2) 600.- a3) 150.- a4) 600.- a5) 150.- a6) 600.- a7) 550.- b1) à b14) 420.-
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 1.2)	1) traitement de l'autorisation d'un professionnel autorisé dans un autre canton (LMI) / frais administratifs - par acte 2) traitement de l'annonce d'un professionnel autorisé dans un autre canton ou dans un pays de l'Union européenne (règle des 90 jours) / frais administratifs - par acte 3) prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer, dès 70 ans - par acte 4) prolongation ou renouvellement d'une autorisation de pratiquer pour un médecin-assistant ou un médecin-dentiste assistant - par acte 5) frais supplémentaires d'instruction liés à une demande d'autorisation de pratiquer incomplète - par heure	1) 60.- 2) 80.- 3) 200.- 4) 100.- 5) 100.- (tarif horaire)
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 1.3)	1) certificat de good standing / attestation de situation professionnelle - par acte 2) attestations, duplicata et déclarations diverses - par document	1) 100.- 2) 50.-
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (Chapitre 2.1 à 2.3)	<p>Autorisations d'exploiter une institution</p> <p>1 Service de prévention, conseil, soin à domicile et service extrahospitalier: 1a) autorisation - par acte 1b) renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle - par acte 1c) renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, par acte - travail administratif par autorisation - par acte - supplément visite de contrôle - par acte - supplément visite ciblée - par acte 1d) retrait de l'autorisation - par acte</p> <p>2 Établissement spécialisé : 2a) autorisation - par acte 2b) renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle - par acte 2c) renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, par acte - travail administratif par autorisation - par acte - supplément visite de contrôle - par acte - supplément visite ciblée - par acte 2d) retrait de l'autorisation - par acte 2e) reconnaissance des appartements avec encadrement</p> <p>3 Hôpital et clinique : 3a) autorisation - par acte 3b) renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle - par acte 3c) renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, par acte - travail administratif par autorisation - par acte - supplément visite de contrôle - par acte - supplément visite ciblée - par acte 3d) retrait de l'autorisation - par acte</p>	1a) 2a) 1'000.- 3a) 2'000.- 1b) 2b) 3b) 300.- 1c) 2c) 3c) -100.- / 500.- / 300.- (max 2'000.-) 1d) 1'000.- 2d) 1'000.- max 3d) 1'500.- max 2e) 400.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 2.4 à 2.6)	<p>Autorisations d'exploiter une institution</p> <p><u>4 Maison de naissance</u></p> <p>4a) autorisation - par acte 4b) renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle - par acte 4c) renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, par acte - travail administratif par autorisation - par acte - supplément visite de contrôle - par acte - supplément visite ciblée - par acte 4d) retrait de l'autorisation - par acte</p> <p><u>5 Institution parahospitalière et autres institutions</u></p> <p>5a) autorisation - par acte 5b) renouvellement de l'autorisation sans visite de contrôle - par acte 5c) renouvellement de l'autorisation avec visite de contrôle, par acte - travail administratif par autorisation - par acte - supplément visite de contrôle - par acte - supplément visite ciblée - par acte 5d) retrait de l'autorisation - par acte</p> <p><u>6 Service d'ambulance</u></p> <p>6a) autorisation, renouvellement, retrait - par acte 6b) modification de l'autorisation</p>	<p>4a) 5a) 6a) 2'000.- max 4b) 5b) 300.- 6b) 200.- 4c) 5c) 100.- / 500.- / 300.- (max 2'000.-)</p>
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 3)	Mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe : autorisation, renouvellement, retrait par acte (maximum)	2'000.- max
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 4)	<p>Procédures liées à l'assurance obligatoire des soins</p> <p>a) approbation du tarif - par acte b) fixation ou prolongation du tarif - par acte (maximum) c) autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (liste hospitalière) - par acte (maximum) d) autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins pour un médecin - par acte</p>	<p>a) 500.- b) 2'000.- max c) 2'000.- max d) 300.-</p>
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 5)	<p>Commerce des agents thérapeutiques / dispositifs médicaux</p> <p><u>A autorisation d'exploiter</u></p> <p>a1) pharmacie publique - par acte a2) pharmacie d'hôpital - par acte a3) pharmacie d'autre institution - par acte a4) droguerie - par acte a5) laboratoire d'analyses médicales - par acte</p> <p><u>B Modification de l'autorisation d'exploiter</u> (changement du responsable, modification de la raison sociale, etc.) - par acte</p> <p><u>C Autorisation et/ou renouvellement en matière de produits thérapeutiques:</u></p> <p>c1) fabrication de médicaments - par acte c2) mise sur le marché de spécialités de comptoir - par acte c3) vente par correspondance de médicaments - par acte c4) droguerie - par acte c5) stockage de sang et de produits sanguins - par acte c6) fabrication, préparation, détention ou commerce de stupéfiants - par acte</p> <p><u>D Inspections</u></p> <p>d1) travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport - par heure d2) inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude dossier, rédaction de rapport - par heure d3) inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier, rédaction de rapport - par heure d4) inspection de commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) - par heure</p>	<p>a1) 500.- a2) 400.- a3) 300.- a4) 400.- a5) 500.-</p> <p>B/ 200.-</p> <p>c1) 300.- c2) 200.- c3) 300.- c4) 200.- c5) 300.- c6) 200.-</p> <p>d1) à d4) 250.- (tarif horaire)</p>
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 6)	<p>Police des inhumations :</p> <p>a) laissez-passer pour cadavres - par acte b) autorisation pour exhumation - par acte c) autorisation du médecin cantonal lors d'une exhumation - par heure d) autorisation d'agrandissement et d'aménagement d'un cimetière - par acte</p>	<p>a) 150.- b) 200.- c) 250.- (tarif horaire) d) 250.-</p>
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 7)	a) photocopie de dossier - par heure b) photocopie - par page	a) 100.- (tarif horaire) b) 0.20
DFS	SCSP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à la santé publique	152.150.20	Art. 1 (chapitre 8)	Formations ou interventions lors des débats ou de conférences: salaire horaire (préparation et présence) - par heure	100.- (tarif horaire)
DFS	SBAT	Arrêté d'exécution de la loi sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes (Arrêté sur le registre)	721.1	Art. 12	a) inscription, b) radiation c) octroi ou refus d'une autorisation particulière	a) 250.- b) 100.- à 500.- c) 50.- à 200.-
DESC	SCPO	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments Directive du chef du DJSC du 3 juillet 2018, vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920, vu l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.	152.150.10	Art. 3	Frais de sommation émis au secteur des frais de justice suite aux factures impayées qui découlent des ordonnances pénales du Ministère public pour amendes d'ordre et dénonciations simplifiées.	30.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DESC	SCPO	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments Directive du chef du DJSC du 3 juillet 2018, vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920, vu l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.	152.150.10	Art. 3	Frais de sommation émis au secteur des frais de justice qui découlent des factures impayées dans le recouvrement des condamnations du Ministère public et des tribunaux, ainsi que pour les affaires relevant de l'assistance judiciaire.	30.-
DESC	SCPO	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019.	164.1	Art. 36 d.	Frais judiciaires par ordonnance pénale rendue en application de la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 18 mai 2016 ou en application de la directive du procureur général du 17 décembre 2019, l'émolument peut être réduit à 50 francs.	50.-
DESC	SCPO	Arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité du 16 novembre 2016	133.2	Art. 6a	Copie conforme d'un document d'identité	20.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 1	en matière d'admission au notariat : a) autorisation de stage b) admission à l'examen (écrit et oral) c) délivrance du brevet	a) 200.- b) 1'450.- c) 200.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 1a	en cas d'échec à l'examen écrit ou oral, l'émolument perçu pour l'admission à chaque nouvel examen	750.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 2	en matière disciplinaire, la commission de surveillance et l'autorité de recours du notariat perçoivent, pour les décisions qu'elles rendent	150.- à 600.- *L'émolument peut être supérieur à 600.- si la cause nécessite un travail particulièrement important.
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus par les autorités cantonales en matière de notariat	166.101.1	Art. 3	autres décisions que la commission de surveillance et l'autorité de recours prennent en application de la loi sur le notariat et de ses dispositions d'exécution	100.- à 300.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	165.105	Art. 1	décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e : a) autorisation de stage b) admission à l'examen c) délivrance du brevet d) admission à l'épreuve d'aptitude e) admission à l'entretien de vérification des connaissances f) inscription au rôle officiel du barreau g) inscription au tableau public des avocats et des avocates des États membres de l'UE et de l'AELE	a) 200.- b) 1'450.- c) 200.- d) 500.- e) 500.- f) 250.- g) 250.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	165.105	Art. 2	l'autorité de surveillance des avocates et des avocats perçoit, pour les décisions qu'elle rend	300.- à 1'100.- * *L'émolument peut être supérieur à 1'100.- si la cause nécessite un travail particulièrement important.
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat	165.105	Art. 4	autres décisions que l'autorité de surveillance des avocates et des avocats prend en application de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate et de son règlement d'exécution	200.- à 400.-
DESC	SCPO	Règlement d'exécution de la LDCN	131.1	Art. 13	a) Demande classée avant décision de naturalisation du Conseil d'Etat, personne de moins de 18 ans b) Demande classée avant décision de naturalisation du Conseil d'Etat, personne de plus de 18 ans	a) 150.- b) 300.-
DESC	SCPO	Règlement d'exécution de la LDCN	131.1	Art. 16	a) Naturalisations de moins de 18 ans (émolument cantonal) b) Naturalisations de plus de 18 ans (émolument cantonal) c) agrégation (émolument cantonal) d) Réintégration e) Libération f) enquête complémentaire g) reconsidération d'une décision	a) 650.- b) 1'500.- c) 250.- d) 400.- e) 400.- f) 100.- (tarif horaire) g) 100.- (tarif horaire, min 200.-)
DESC	SCPO	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments Directive du service de la justice concernant les émoluments, du 27 juin 2018, vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920, vu l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921.	152.150.10	Art. 3	a) copie certifiée conforme d'un acte de naturalisation b) copie certifiée conforme d'une décision du Département c) copie certifiée conforme d'une décision du service d) photocopie ou impression de documents tout type et format, par page jusqu'à 30 pages e) photocopie ou impression de documents tout type et format, par page dès la 31ème page f) frais administratifs par demande	a) 10.- b) 10.- c) 10.- d) 1.- e) 0,50.- f) 20.-
DESC	SCPO	Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom	212.120.02	Art. 2 let. A	a) émolument pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres b) émolument pour un changement de nom ou de prénom c) émolument pour un changement de nom et de prénom d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille.	a) 200.- b) 600.- c) 800.- d) 800.- e) 1'000.-
DESC	SCPO	Arrêté relatif à l'autorisation de divulguer des données d'état civil à des généalogistes	212.120.01	Art. 2 al. 1	autorisation de divulguer des données d'état civil à des généalogistes	75.- par demi-heure
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 3	Engagement agent de police (tarif par heure et par personne)	116.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 4	Utilisation véhicule (taxe de base + tarif par kilomètre parcouru)	60.- (+2.40/km)
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 5	Utilisation moto (taxe de base + tarif par kilomètre parcouru)	20.- (+1.80/km)
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 6, let. a	Engagement de personnel policier dans le cadre des enquêtes (par jour plein et par personne)	300.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 6, let. b	Engagement de personnel policier dans le cadre des enquêtes pour les journées partielles (par heure et par personne)	116.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 7	Engagement de personnel policier lors de constats en matière de circulation routière (par prestation)	60.- à 500.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 8	Engagement de personnel lors d'intervention de dépannage en matière de circulation routière dû à la négligence (par heure et par personne)	120.- à 500.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 9	Engagement du personnel spécialisé (par heure et par personne)	120.- à 260.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 10	Emoluments relatifs aux actes d'enquêtes spécialisés (par prestation)	160.- à 1'000.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 11	Emoluments relatifs aux activités de spécialistes (par heure et par personne ou par prestation)	85.- à 500.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 12	Emoluments relatifs à l'utilisation d'équipements et de consommables spécifiques (par prestation)	10.- à 300.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 13	Emoluments relatifs à la documentation des activités de la police nécessitant un examen particulier (par document)	10.- à 300.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. a	Manifestation sportive: autorisation de jeu annuelle	1'100.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. b	Manifestation sportive: autorisation de jeu ponctuelle (organisateur 1ère/2ème division)	270.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. c	Manifestation sportive: autorisation de jeu ponctuelle (organisateur hors division)	100.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. d	Manifestation sportive: interdiction de périmètre	300.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. e	Manifestation sportive: obligation de se présenter à la police	500.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 14, let. f	Manifestation sportive: garde à vue	500.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 15	Emoluments pour abus ou requête répétée. Les frais et débours, prévus par l'article 18, sont perçus en plus.	100.- à 300.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 16	Demande requérant un travail d'une certaine importance. Les frais et débours, prévus par l'article 18, sont perçus en plus.	100.- à 500.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 17	Emoluments administratifs pour prestation sans examen particulier (par prestation)	35.- à 80.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 18, al. 1	Emoluments pour photocopie et impression (par page)	1.- jusqu'à 50 pages 0.55 dès la 51ème page
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 18, al. 2	Emoluments pour débours (frais supplémentaires inhérents à la prestation)	Dépenses effectives
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 19, al. 1	Facturation des prestations commandées auprès de prestataires tiers	Frais effectifs
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 19, al. 2	Frais administratif pour la facturation de prestations à la charge de tiers	30.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 20	Emolument pour mandat d'amener ou d'arrêt (par heure et par personne)	120.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 21	Mise en cellule de dégrèvement (forfait)	420.-
DESC	PONE	Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise	--	Art. 22	Frais de nettoyage (par heure et par personne)	110.- à 300.-
DESC	PONE	LVIspo (frais de sécurité publique) RELVIspo	561.15 561.161	Art. 9 LVIspo Art. 2 RELVIspo	Xamax et HCC	Réglés par conventions
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 27 Al.1	Avertissement, Répétition fausse alarme	300.-
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 Al. 1	Établissement du dossier	525.-
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 Al. 2	Raccordement	735.-
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.30 Al. 3	Taxe annuelle	1'050.-
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art.31 Al. 1	Levée de doute	525
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 32 Al.1	Fausse Alarme	525
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 36 Al.1a	Plan d'intervention	200.- à 1500.-
DESC	PONE	Arrêté concernant les dispositifs d'alarme	561.13	Art. 36 Al.1 b	Autres décisions	100.- à 300.-
DESC	SEPF	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 (OELP)	RS 281.35 (base fédérale)	Art. 1 à 63	Émoluments divers perçus pour les prestations prévues par le droit fédéral.	Variable selon prestation et si prestation effectuée par l'OFPO ou l'OFFA.
DESC	SSCM	Directives concernant les émoluments prélevés dans le domaine des abris de protection civile, du 1er octobre 2004	--	Points 1 et 2	1) examen et approbation des dossiers d'abris PAC à réaliser 2) examen des dossiers de demande de dispense de construction d'abris PC	1) 150.-, 300.-, 340.-, 380.-, 450.-, 500 (montant fonction du nombre de places) 2) 150.-
DESC	SSCM	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 3,	établissement de duplicata de livret de service	120.-
DESC	SSCM	Règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, état au 1er janvier 2020.	861.102	Art. 12	autorisation de pratiquer en tant que maître ramoneur	250.-
DESC	SSCM	Règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996, état au 1er janvier 2020.	861.102	Art. 13 al.2	Approbation de la convention entre les communes et les maîtres ramoneurs,	300.-
DESC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2015	442.24	Art.2	Copies certifiées conformes a) copie certifiée conforme (par page) b) frais administratifs	a) 10.5 b) 21.-
DESC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2016	442.24	Art. 3	Reproductions numériques a) Reproductions numériques de documents archivés (par page) b) frais administratifs	a) 5.25 b) 21.-
DESC	SCNE	Arrêté fixant le tarif des émoluments perçus en application de la loi sur l'archivage, du 4 mars 2018	442.24	Art. 4	frais de recherches supplémentaires	84.- (tarif horaire)
DESC	SCNE	Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 4 septembre 2018 Règlement d'application de la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, du 25 janvier 2021 Arrêté concernant les frais d'intervention de la section Archéologie de l'office du patrimoine et de l'archéologie (OPAN), du 17 février 2021	461.30 461.301 461.301.1	Art. 47 Art. 23 Art. 2	émoluments relatifs à la mise à disposition de personnel dans le cadre des activités spécifiques de la section Archéologie de l'OPAN Participation financière de tiers aux opérations d'archéologie préventive de la section Archéologie de l'OPAN en % des coûts	Entre 85.- et 110.- (par heure et par personne) Entre 20% et 50% des frais
DESC	SJEN	Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais)	164.1		Émoluments perçus en matière civile et administrative dans le cadre des affaires. L'émolument est variable et calculé en fonction de la valeur litigieuse.	55.- à 20'000.-
DESC	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 3	Transfert du siège en suisse ou à l'étranger	210.- à 420.-
DESC	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 4	Sommations	50.- à 200.-
DESC	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al.1 + annexe chapitre 5	Prestations office registre commerce a) légalisation signature b) légalisation pièce justificative c) extraits attestés conformes d) copies de réquisition ou de pièces justificatives e) attestation certifiant qu'une entité juridique déterminée n'est pas inscrite	a) 10.- à 30.- b) à e) 10.- à 120.-
DESC	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 3 al. 2 et 3	a) Si l'annexe n'indique pas de tarif ou qu'elle fixe une fourchette tarifaire au lieu d'un forfait, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré, le cas échéant dans les limites de la fourchette tarifaire. b) Pour les décisions et les prestations d'une ampleur, d'une difficulté ou d'une urgence exceptionnelles, les autorités du registre du commerce peuvent majorer les émoluments de 50 % au maximum.	a) 100.- à 250.- (tarif horaire) b) majoration 50% max
DESC	NECO	Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce	RS 221.411.1 (base fédérale)	Art. 4	Débours	selon frais effectifs
DESC	NECO	Règlement concernant l'accès cantonal rapide aux données de l'office du registre du commerce via le Guichet sécurisé unique	150.401.2	Art.4	Émolument	6.-
DFDS	SPAJ	Règlement général sur l'accueil des enfants REGAE	400.10	Art. 58	Émolument pour autorisation d'exploiter	262.5
DFDS	SPAJ	Règlement général sur l'accueil des enfants REGAE	400.10	Art. 59	Émolument pour surcroît de travail en lien avec la surveillance	entre 250.- et 3'000.-
DFDS	SPAJ	Règlement général sur l'accueil des enfants REGAE	400.10	Art. 60	Émolument pour dérogation	150.-
DFDS	SPAJ	Arrêté fixant les émoluments en matière d'adoption	213.211	Art. 2	1) Émolument pour procédure d'adoption 2) Émolument pour évaluation sociale 3) Émolument pour l'information sur l'identité des parents biologiques	1) 150.- 2) 700.- 3) 250.-
DFDS	SFPO	Règlement général des lycées cantonaux du 13 mai 1997 (411.11) Règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée du 27 mai 2016 (414.110.16) Règlement concernant la filière d'assistante et assistant en gestion du 5 novembre 2007 (414.110.18) Arrêtés du conseil d'État : Arrêté modifiant la taxe forfaitaire annuelle pour les élèves des lycées cantonaux du 27 août 2009 Arrêté du conseil d'État concernant le règlement général des lycées cantonaux	411.11 414.110.16 414.110.18	Art. 35 Art. 8 Art. 22	Taxe forfaitaire annuelle facturée à chaque élève fréquentant le lycée, le CPNE, ou autres écoles, en guise de participation financière à des manifestations culturelles et à des frais de photocopie ou de matériel scolaire. Chaque direction d'établissement fixe ses propres tarifs, permettant de couvrir les coûts occasionnés, que ce soit pour les participations pour les activités culturelles ou autres photocopies. Tarifs disponibles auprès des secrétariats des établissements concernés. Exemple Lycée Jean Piaget : https://www.lyceejeanpiaget.ch/filieres/mg/Pages/Informations-financi%C3%A8res.aspx	Tarif différencié selon les filières et la nature du forfait.

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DFDS	CMNE	Règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois	451.200.3	Art. 3 + annexe (chapitre 2)	Immatriculation, inscription ou désinscription tardive à un examen et délivrance de titre	50.-
DFDS	CMNE	Règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois	451.200.3	Art 4 + annexe (chapitre 1)	Écolage de base, voir nouvel annexe B du règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois. Augmentation selon IPC dès la rentrée scolaire 2022-2023.	151.- à 2'419.- (élèves neuchâtelois) et 200.- à 2'414.- pour les élèves hors canton fonction du cursus, de la capacité contributive (pour les neuchâtelois) et de l'âge de l'élève
DFDS	SFPO	Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton	410.610	Art. 3b	ELEVES HORS CANTON 1) Écolage annuel pour les élèves des filières de formation des écoles supérieures à plein temps 2) filières des écoles supérieures en emploi, le tarif des écolages annuels doit couvrir au minimum le 50% des frais, subventions fédérales déduites.	1) 1'000.- 2) 50% des frais -> tarif différencié selon le domaine
DFDS	SFPO	Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton	410.610	Art. 3e	1) écolage annuel pour la fréquentation d'une filière de préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée 2) écolage annuel pour la fréquentation des cours professionnalisant, en remplacement d'un stage pratique, donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées 3) écolage dans école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton 4) écolage dans les écoles situées dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves qui suivent ces filières pour la deuxième fois ou pour les élèves dont les parents, représentants légaux sont domiciliés à l'étranger	1) 3'200.- 2) 1'000.- 3) 500.- (par semestre) 4) 500.- (par semestre)
DFDS	SFPO	Arrêté instituant un partenariat flexible entre entreprises et institutions formatrices et les établissements scolaires	410.610.2	Art. 4	Écolage pour les entreprises formatrices, qui délèguent la formation à la pratique professionnelle à un établissement scolaire de la formation professionnelle initiale pour les personnes en formation professionnelle initiale en mode dual qu'elles emploient (champ d'application limité par l'arrêté).	6'000.- (par semestre)
DFDS	SFPO	Arrêté du conseil d'État concernant l'application de la loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (RLOSP)	410.810.3	Art. 24	1) bilan de compétences 2) rapport détaillé 3) expertise	1) 150.- (tarif horaire) 2) 500.- (tarif horaire) 3) 150.- (tarif horaire)
DFDS	SFPO	Règlement régissant les formations de rattrapage (art32 OFPr).	414.110.05	Art. 7, let a	Écolage pour les élèves en art. 32/CPA. a) Intégration dans une classe standard b) Intégration dans une classe spécifique	a) 7.40 (tarif par période) b) 14.- (tarif par période)
DFDS	SFPO	Règlement régissant les formations de rattrapage (art32 OFPr). Annexe à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr)	414.110.05	Art. 8, Annexe à l'AEPr	Écolage pour les élèves en art. 32/CPA : formation de rattrapage proposée hors canton	7'800.- à 14'400.- (tarif annuel pour un volume de cours en jour/semaine) 970.- (tarif annuel unitaire pour un volume de leçon annuel)
DFDS	SFPO	Règlement concernant les formations ES offertes par l'ESNE dans les domaines technique, économie d'entreprise et informatique de gestion	414.212	Art. 35	a) Écolages et frais de formation ES - ESNE	Fixés par le département
		Règlement de la filière de formation ES en éducation sociale	414.212.1	Art. 7	b) Écolages et frais de formation ES éducation sociale	
DFDS	SFPO	414.292 - Arrêté concernant la filière ES de droguiste 414.293 - Arrêté concernant la formation professionnelle de droguiste diplômé-e ES	414.292 414.293	Art. 44, Art. 48, Art. 52 Art. 5, Art. 27, Art. 33, Art. 43, Art. 52,	Taxe d'écolage fixées par la commission d'école conformément à l'article 5 al. 1 lettre h) du RSN 414.293	- Taxe d'inscription CHF 150.- - Taxes d'études par semestre CHF 3'000.- - Supports et cours de préparation à l'examen d'admission CHF 300.- - Cours de formateur-trice-s en entreprise CHF 300.- - Frais des examens de diplôme CHF 2'000.-
DFDS	SFPO	Arrêté du conseil d'État relatif à la fréquentation par les formatrices et formateurs actifs dans les entreprises formatrices des cours de formation organisés par le canton	414.630	Art. 2	Les formatrices et les formateurs actifs dans les entreprises formatrices sont tenus de fréquenter les cours de formation organisés par le canton. Finance de cours de 150 francs réclamée aux formatrices et formateurs actifs dans les entreprises formatrices.	150.-
DFDS	SFPO	Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle	414.680	Art. 1	a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle6), art. 39 (RS 412.101) b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle6), art. 39 (RS 412.101) c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage) d) remise d'épreuves d'examens finals e) listes diverses à l'heure f) Taxe d'auditeur. Montant plafonné à CHF 1'000 par année scolaire pour les répétant-e-s sans contrat d'apprentissage.	a) 250.- b) 125.- c) 100.- d) 50.- e) 120.- (tarif horaire) f) 7.40 (tarif par période)
DFDS	SFPO	Arrêté du conseil d'État Règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD)	414.113.0	414.113.0/Art.19	Durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la LFFD, le taux est fixé à 0,58% de la masse salariale.	0.58% masse salariale déclarée
DFDS	SSPO				Frais de participation aux cours et camps J+S. Les montants couvrent les frais de la journée pour les participants aux cours (par exemple : abo de ski, location de salles et d'infrastructures, repas, logement, experts, etc..) et sont variables selon les disciplines sportives concernées, la durée des cours et le profil des participants.	20.- à 170.- / jour
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.6	Art. 9	Inscriptions relatives au droit de propriété Émoluments calculés sur la valeur de l'immeuble.	1,5% jusqu'à 800'000 francs et 0,8% sur l'excédent; (minimum 50.-, maximum 40'000.-)
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.6	Art. 10	Inscription de gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, cédule hypothécaire de registre et hypothèque légale) Émoluments calculés sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise	2% jusqu'à 2 millions de francs + 1,5% sur l'excédent; (minimum 50.-, maximum 40'000.-)
DDTE	SGRF	Loi concernant le tarif des émoluments du registre foncier (LERF)	215.411.6	Art. 11	Augmentation de gage immobilier (hypothèque, cédule hypothécaire, cédule hypothécaire de registre et hypothèque légale)	différence entre l'émoluments calculés sur le montant après l'augmentation et celui payé antérieurement (min. 30.-)
DDTE	SGRF	Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier	215.411.6.0	Art. 8 à 33	Divers émoluments en lien avec le registre foncier (extraits, renseignements, création de droit, création d'un immeuble, etc.)	De 1.- à 500.-
DDTE	Fds amén. territoire	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)	701.0	Art. 35	Contribution sur plus-value <i>Augmentation de valeur d'un bien-fonds résultant de mesures d'aménagement du territoire</i>	30% de la plus-value
DDTE	Fds amén. territoire	Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP) Arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier	710 215.411.6.0	Art. 75 Art 8 à 33	Expropriation <i>Transferts consécutifs à une expropriation</i> <i>art 75 LEXUP .Les transferts consécutifs à une expropriation sont soumis à l'arrêté concernant le tarif des émoluments du registre foncier, du 15 décembre 1980</i>	1.- à 500.-
DDTE	Fds amén. territoire	Arrêté fixant l'indemnisation des membres de la commission cantonale d'estimation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	710.1	Art.2	Expropriation : Frais de procédure (frais de la commission et d'expertise) 1) présidence, vice présidence 2) autres membres commission	1) 120.- (tarif horaire) 2) 80.- (tarif horaire) 232.- à 290.- par séance d'une demi-journée

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	Fds conserv. forêt	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 13 et art. 73	Autorisation de défrichement Lorsque l'autorisation de défrichement a été accordée sans compensation en nature de même valeur, ou que la compensation est assurée par l'État, le département prélève une taxe de compensation correspondant au montant économisé par le bénéficiaire de l'autorisation.	Montant de la compensation
DDTE	Fds forestier réser.	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 71	Redevance gravière	Redevance basée sur une convention
DDTE	Fds forestier réser.	Loi cantonale sur les forêts (LCFo)	921.1	Art. 71	Taxe de décharge	Redevance basée sur une convention
DDTE	Fds agri. et vit.	Règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)	910.10	Art. 59	Contributions au fonds agricole et viticole : 1) Propriétaires de vigne 2) Encaveur 4) Exploitants (propriétaires ou fermiers) de biens-fonds agricoles	1) 295.- par hectare de vigne 2) 2.- par quintal de raisin. 4) 2.- par hectare de surface agricole utile
DDTE	Fds cantonal énergie	Règlement d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité (RELAEL)	740.101.0	Art. 9	Redevance sur l'électricité Selon kWh d'électricité distribué	0.30 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension 0.15 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension
DDTE	Fonds des eaux	Règlement d'utilisation du fonds cantonal des eaux (RUFCE)	731.250.1	Art. 17	Redevance sur l'eau potable Selon volume consommé	Le taux de la redevance est fixé à 0.70 franc par mètre cube. Il sera adapté à 0.80 franc par mètre cube pour 2023 conformément à l'annonce faite au Grand Conseil par le Conseil d'État dans le cadre de l'adoption du Plan phytosanitaire en date du 3 février 2022.
DDTE	SCTR	Règlement concernant l'octroi d'autorisations cantonales pour le transport des voyageurs (RATV)	765.100	Art. 13	Autorisation cantonale pour le transport des voyageurs : émoulement fonction de l'importance du dossier, de ses difficultés et du temps consacré	50 à 500.-
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoulements administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art. 8 et 9	<u>Redevances hydrauliques - concession d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable et d'hydrothermie :</u> La redevance pour les concessions se calcule à raison de tarifs fonction du nombre de litre à la minute : a) eau d'usage agricole ou piscicole ; b) eau d'usage industriel, y compris pour le refroidissement des machines ; c) pour l'usage d'eau potable ; ou de kW pour l'hydrothermie. La puissance thermique est calculée en multipliant le débit d'eau prélevé par la différence de température entre le prélèvement et le rejet. d) chauffage des locaux ; e) refroidissement des locaux Lors de l'octroi, la redevance peut être réduite : 1) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 6'570 heures par année ; 2) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 4'380 heures par année ; 3) si les prélèvements cumulés ne dépassent pas 2'190 heures par année.	a) 70 centimes (par litre à la minute) b) 1.20 (par litre à la minute) c) 30.- (par litre à la minute) d) 2.20 (par kW) e) 4.40 (par kW) 1) réduction d'1/4 2) réduction d'1/2 3) réduction de 3/4 minimum 80.-
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoulements administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art. 12	<u>Redevances hydrauliques - concession de force hydraulique :</u> La redevance est basée sur la puissance théorique de l'installation déterminée conformément au droit fédéral. La redevance hydraulique annuelle est calculée sur la base du taux maximal prévu par le droit fédéral ; ce taux est fixé sous la forme d'un montant par kilowatt théorique. La redevance est habituellement calculée chaque année à partir de la moyenne des puissances théoriques mesurées les dix années précédentes	max 110.- par kilowatt théorique
DDTE	SPCH	Arrêté sur les redevances, émoulements administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux	731.223	Art. 14 à 15	En matière de concession d'eau d'usage industriel, agricole, piscicole, d'eau potable ou d'hydrothermie, l'émoulement administratif dû pour : a) l'octroi d'un permis d'étude b) l'octroi d'une concession c) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. En matière de concession de force hydraulique, l'émoulement administratif dû pour : d) l'octroi d'un permis d'étude ; e) l'octroi d'une concession est de, pour les usines d'une puissance : - inférieure à 75 kWth - comprise entre 75 et 370 kWth - supérieure à 370 kWth f) le renouvellement, le transfert ou toute autre modification d'une concession existante dépend de l'ampleur du travail administratif. g) taxe due pour l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau d'usage réservé.	a) 100.- à 1'000.- b) montant dû pour la redevance annuelle : min 300.- max 5'000.- c) min 100.- et max émoulement d'octroi d) 500.- à 5'000.- e) 8.- / 16.- / 20.- (par kW théorique) f) min 500.- et max émoulement d'octroi g) 100.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'extraction de matériaux (RELEM)	705.1	Art. 15	Redevances gravière a) pour l'octroi, le refus ou le retrait du permis d'exploitation b) pour le constat de la remise en état des lieux c) pour une décision sur réclamation d) pour une décision en matière de réparation des dommages causés aux voies publiques e) pour les autres décisions qu'il rend en application de la loi sur l'extraction de matériaux et du présent règlement	a) b) et d) 100.- à 500.- c) et e) 100.- à 200.-
DDTE	SPCH	Arrêté relatif à la concession d'extraction de matériaux lacustres	-	Art. 7	Redevances gravière	4.- par m³ de gravier extrait
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public	727.01	Art. 2	Utilisation temporaire du domaine public: 1) occupation sans gêne manifeste pour les autres usagers du domaine public 2) autres cas	1) 0.80 (par M2 et par jour) 2) 1.50 (par M2 et par jour)
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur l'utilisation du domaine public	727.01	Art. 3	permis de fouille sur le domaine public cantonal : a) Taxe de base b) Fouille effectuée dans du revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumineux) c) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumineux ou tapis posé depuis deux ans ou plus d) Fouille effectuée dans un tapis posé depuis moins de deux ans	a) 150.- b) 10.- (par m2) c) 15.- (par m2) d) 30.- (par m2)
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur le stationnement des communautés nomades (RELSCN)	727.20	Art. 9	occupation d'une aire d'accueil de l'État par une caravane a) garantie unique b) taxe journalière	a) 100.- min b) 20.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELVP) Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	735.100 152.100.30	Art. 6 et 7 Art. 3	Émoluments administratifs pour : a) une décision spéciale dans le cadre d'une demande de dérogation à l'alignement ou à la distance à une route, cantonale ou communale b) l'autorisation de pose de réclame routière fixe : indicateurs d'entreprise, signaux touristiques, signaux indicateurs OSR 4.33 privés (d'utilité publique) et signaux d'établissements hôteliers, c) l'autorisation de pose de miroirs routiers d) l'octroi d'une autorisation ou d'une approbation de placement de signaux ou d'apposition de marques sur fonds privés e) le traitement particulier des dossiers complexes relatifs aux convois de transports exceptionnels L'émolument perçu pour l'étude administrative des dossiers est proportionnel à l'importance du projet. L'émolument maximum peut être augmenté lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente : f) jusqu'au double g) être facturé au temps consacré. La facturation au temps consacré est faite conformément au tarif horaire défini dans l'arrêté y relatif.	a) 200.- à 500.- b) 150.- à 500.- c) 200.- d) 50.- à 500.- e) 200.- à 1'000.- f) max x2 g) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SPCH	Arrêté concernant l'exploitation des installations à câbles transportant des personnes - sans concession fédérale	764.10	Art. 3	Émoluments d'autorisation, de renouvellement d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploiter des installations à câbles	40.- à 100.-
DDTE	SPCH	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT)	701.02	Art. 71	décision du département	100.- à 5'000.-
DDTE	SPCH / SCAT	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	701.02 152.100.30	Art. 71a à 71f Art. 3	<u>A Principes :</u> a1) prévus du département et de ses services concernant les révisions générales des plans communaux d'affectation des zones et des plans d'alignement a2) autres prévus selon art 71b à 71f <u>B Plans de quartier</u> b1) par dossier b2) par m2 de surface constructible comprise dans le plan de quartier <u>C Plans spéciaux</u> c1) par dossier c2) par m2 de surface de vente, pour les centres d'achats jusqu'à 2'499 m2 de surface de vente c3) par m2 de surface de vente, pour les centres d'achats de plus de 2'500 m2 de surface de vente; c4) par boîte de chevaux, pour les plans spéciaux concernant des manèges c5) pour les plans d'extraction c6) par m2 de surface constructible, pour tous les autres plans spéciaux <u>D Modification de plans</u> <u>E plan de quartier valant permis de construire en sanction préalable</u> <u>F plan d'affectation cantonaux</u>	a1) 500.- a2) plafonné à 25'000.- b1) 500.- b2) 0.50 (par m2) c1) 500.- c2) 2.- (par m2) c3) 4.- (par m2) c4) 100.- (par boîte) c5) 1% des garanties déposées c6) 0.50 (par m2) D) 70.- à 176.- (tarif horaire) E) Max. entre émoluments selon a1) à c6) et tarif horaire F) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SDTE	Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)	761.20	Art. 5 + annexe 1	Taxe sur les véhicules automobiles <i>véhicules munis de plaques de contrôle stationnés sur territoire neuchâtois</i> Taxe = part fixe + part variable avec critère environnemental et d'usure 1) part fixe 2) part variable voiture de tourisme 3) part variable tracteur agricole, chariot de travail agricole motocycle léger, Motocycle léger-tricar, Quadricycle léger à moteur, Monoaxe, Monoaxe agricole, Véhicule agricole combiné, Remorque agricole, Remorque motocycle, Remorque de travail agricole, Remorque de travail, Semi-remorque de travail, Cyclomoteurs 4) Motocycle, Motocycle-tricar, Motocycle-side-car, Quadricycle à moteur, Tricycle à moteur, Luge à moteur, 5) autre catégorie de véhicule Plaques professionnelles : a) cyclomoteur b) motocycles de tous genres c) Voitures automobiles agricoles de tous genres d) Voitures automobiles légères ou lourdes de tous genres e) Remorques de tous genres	1) 20.- à 822.- (fonction du genre de véhicule) 2) CO2 * 4 – Age * 15 – 303 3) 0.- 4) cylindre * 0.01 à 0.05 5) poids total en kg * 0.01 à 0.11 a) 20.- b) 270.- c) 200.- d) 674.- e) 270.
DDTE	SDTE	Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB)	761.20	Art. 18	Taxe sur les bateaux <i>bateaux soumis à la surveillance du canton et qui ont leur port d'attache dans le canton</i> 1) Bateaux à rames 2) Bateaux à voiles d'une surface vélique de 15 m2 au maximum – supplément pour chaque m2 de surface vélique entier ou entamé, en plus 3) Bateaux à moteur – jusqu'à 6 kW – supplément par kW entier ou entamé, jusqu'à 100 kW, en plus – supplément par kW entier ou entamé, dès 101 kW, en plus 4) Chalands, avec ou sans moteur – jusqu'à 10 tonnes de charge utile – supplément par tonne entière ou entamée, en plus 5) Remorqueurs, pousseurs, dragues, machines de travail 6) Bateaux dont le détenteur est un pêcheur professionnel titulaire du permis de 1re classe qui sont destinés à l'exercice de la profession 7) Plaques professionnelles	1) 10.- 2) 33.- / +8.- 3) 39.- / +9.- / +11.- 4) 165.- / +2.- 5) 165.- 6) 100.- 7) 330.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SENE	Arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le service de l'énergie et de l'environnement en matière de protection de l'environnement	461.05	Art. 11	a) l'octroi d'autorisations générales (notamment, pour les entreprises de révision de citernes ou de contrôle des brûleurs, les preneurs de déchets spéciaux, l'exploitation d'installations de traitement des eaux, les constructions dans des régions présentant un risque de pollution des eaux souterraines, etc. b) l'examen de dossiers relatifs à l'implantation d'installations émettant des rayonnements non ionisants. c) la prise en charge sur une place de dépôt d'autres objets tels que remorques, caravanes, engins agricoles et exceptionnellement de véhicules immatriculés hors canton d) la prise en charge de véhicules abandonnés devant une place de dépôt officielle en dehors des heures d'ouverture: - véhicule immatriculé dans le canton - véhicule immatriculé hors canton	a) 100.- à 1'000.- b) 250.- à 500.- c) 100.- à 500.- d) 100.- à 200.- / 200.- à 500.-
DDTE	SENE	Arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL) Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	740.15 152.100.30	Art. 1 et 2 Art. 3	1) Décisions d'octroi ou de refus d'autorisations, respectivement de dérogations prises par les autorités compétentes en matière d'énergie : a) Spas et piscines chauffées b) Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage c) Stations d'épuration d) Couplage chaleur-force e) Isolation thermique des constructions f) Besoins d'énergie annuels g) Production propre d'électricité h) Chauffage à énergie fossile i) Pré-équipement pour bornes de recharge j) Chauffage et eau chaude k) Utilisation des rejets thermiques l) Aération et ventilation m) Rafraîchissement, humidification et déshumidification n) Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort o) Énergie électrique dans les grands bâtiments p) Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude q) Exemplarité des bâtiments publics r) Bornes de recharge électriques 2) Émoluments calculés selon temps consacré conformément au tarif horaire des émoluments	a) 100.- à 1'000.- b) 100.- à 1'500.- c) 300.- à 1'500.- d) 100.- à 500.- e) 100.- à 1'000.- f) 50.- à 1'000.- g) à k) 100.- à 500.- l) et m) 100.- à 1'000.- n) 100.- à 500.- o) 100.- à 1'000.- p) 100.- à 500.- q) 100.- à 1'000.- r) 100.- à 500.- 2) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SENE	Loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP)	Entrée en vigueur le 1.1.2023	Art 16	a) Redevance pour stockage en DTA b) Redevance pour stockage en DTB	a) Plafond de redevance à 0.5 CHF/m3, le montant sera fixé par arrêté du CE en automne 22 b) Plafond de redevance à 5 CHF/m3, le montant sera fixé par arrêté du CE en automne 22
DDTE	SCAV	Loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJA)	933.52	Art. 6	Impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation d'une maison de jeu au bénéfice d'une concession B	40% du total de l'impôt sur les maisons de jeu que la Confédération peut percevoir.
DDTE	SCAV	Loi sur les établissements publics (LEP)	933.10	Art. 31	Redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur a) taxe de base b) part du chiffre d'affaire hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.	a) 500.- b) 0.3%
DDTE	SCAV	Loi sur la police du commerce (LPCom)	941.01	Art. 22	Redevance sur les boissons alcooliques : a) part du chiffre d'affaires réalisés par la vente de boissons spiritueuses b) part du chiffre d'affaires réalisés par la vente des autres boissons alcooliques 2) redevance annuelle débit de boissons alcooliques	a) 3% (minimum 500.-) b) 2% (minimum 200.-) 2) 600.-
DDTE	SCAV	Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	806.15	Art. 1	Prestations des collaborateurs	110.- à 180.- (tarif horaire fonction du type de collaborateur)
DDTE	SCAV	Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	806.15	Art. 2	Divers émoluments en lien avec la sécurité alimentaire, la santé animale, la protection des animaux, les vérifications métrologiques, la police des chiens, les eaux de baignade, les affaires vétérinaires, les importations, les exportations, les mandats pour tiers, la police du commerce	tarifs divers de 1.- à 6'000.-
DDTE	SCAV	Ordonnance sur les épizooties (OFE)	916.401 (RS)	art 34	Patente de marchand de bétail	200.- par an
DDTE	SCAV	Arrêté fixant les émoluments perçus par le SCAV	806.15	Art. 2	Autorisation délivrée (2.2 - autres autorisations)	
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 36	Taxes de séjour : a) par nuitée et par personne dans les campings et hébergements collectifs; b) par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances; c) par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, les nuitées n'étant pas taxées en sus.	a) 2.- b) 3.- c) 200.-
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 44	Redevance pour une autorisation de manifestation publique : a) par jour pour les manifestations intérieures de taille A et B; b) par jour pour les manifestations intérieures de taille C; c) par jour dans les autres cas de manifestations intérieures d) par jour et par commerce ou point de vente pour les manifestations. extérieures	a) 50.- b) 200.- c) 500.- d) 50.-
DDTE	SCAV	Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)	941.010	Art. 52	Redevance pour débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique : a) par jour pour les manifestations intérieures de taille A et B; b) par jour pour les manifestations intérieures de taille C; c) par jour dans les autres cas de manifestations intérieures d) par jour et par commerce ou point de vente pour les manifestations. extérieures	a) 80.- b) 300.- c) 600.- d) 40.-
DDTE	SFFN	Règlement de chasse (RCh)	922.101.1	Art. 11	Émoluments pour examen d'aptitude à la chasse	200.- à 300.-
DDTE	SFFN	Arrêté concernant l'octroi d'une autorisation temporaire de chasser pour les invités	922.101.3	Art. 5	Émoluments pour autorisation temporaire de chasser	50.-
DDTE	SFFN	Loi sur la faune sauvage (LFS)	922.10	Art. 34	Permis de chasse a) Contribution de base taxe supplémentaire b1) chevreuil et camassiers b2) sanglier b3) chamois b4) lièvre b5) gibier à plumes b6) gibier d'eau b7) bécasse	a) 400.- b1) 330.- b2) 150.- b3) 200.- b4) à b6) 100.- b7) 50.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SFFN	Loi cantonale sur la faune aquatique (LFAq)	923.10	Art. 28	Permis de pêche: 1a) permis annuel 1b) permis mensuel 1c) permis hebdomadaire 1d) permis journalier 1e) permis de 10 jours à la carte 2) 1/3 pour les mineurs 3) Le prix des permis annuels, mensuels et hebdomadaires est doublé pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où elles en font la demande	1a) 150.- 1b) 75.- 1c) 40.- 1d) 20.- 1e) 50.- 2) 1/3 tarifs 1a) à 1e) 3) x2 tarifs 1a) à 1c)
DDTE	SFFN	Code civil suisse	RS 210 (base fédérale)	Art. 781	Redevance sur le passage de lignes électriques sur les propriétés de l'État	Selon convention
DDTE	SFFN	Arrêté fixant les émoluments découlant de l'application de la loi cantonale sur les forêts	921.101.0	Art. 1	a) constatation de la nature forestière d'un bien-fonds (LCFo, art. 6) b) dérogation à l'interdiction de construire à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt, (LCFo, art. 16) c) autorisation de défrichement (LCFo, art. 9) d) autorisation de partage de forêt (LCFo, art. 42) e) autorisation d'exploitation préjudiciable (LCFo, art. 18) f) autorisation de construction non forestière de minime importance (LCFo, art. 19) g) autres autorisations	a) 50.- à 250.- b) 200.- c) 0.2 (par m2 de surface boisée - min 250.-) d) 100.- e) 0.05 (par m2 d'emprise) f) 50.- g) 50.- à 250.-
DDTE	SFFN	Arrêté fixant la finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privés	921.101	Art. 1	Finance de martelage à payer par les propriétaires de forêts privées	2.- par plante dès 22,5 cm de diamètre, 20.- au minimum
DDTE	SFFN	Arrêté concernant la protection des escargots	461.102	Art. 3 et 4	a) Permis pour la capture d'escargots b) anneau mesure escargot	a) 60.- b) 2.-
DDTE	SFFN	Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2022-2023	--	--	Émoluments en lien avec l'exercice de la chasse	10.- à 200.-
DDTE	SFFN	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection de la nature RELCPN	461.100	Art. 11	a) décision sur demandes de dérogation rendues b) décisions rendues en matière de dommages et intérêts en lien avec la protection de la nature	a) 100.- à 200.- b) 100.- à 500.-
DDTE	SPCH	Arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État	727.1	Art. 6 et 7	Taxes d'octroi ou de transfert d'une concession sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'État : 1) redevance annuelle à payer par le concessionnaire par : 1a) mètre carré de surface aménagée, cultivée ou clôturée; 1b) mètre carré de surface bâtie; 1c) mètre carré pour une jetée, un môle ou une digue, de construction massive; 1d) mètre carré pour un ponton ou un ouvrage de même genre, de construction en bois ou en métal, non massive; 1e) mètre surface en cas d'occupation sans modification de la nature du terrain (grève, plan d'eau, etc.); 1f) mètre linéaire en cas d'installation d'une conduite d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité ou autre; 1g) mètre carré de l'ensemble de la surface occupée par une exploitation de pêcheur professionnel (barque, port, étendage, etc.); 1h) support de planche à voile; 1i) bouée d'amarrage. 2) Pour les concessions d'une durée supérieure à 5 ans, ces tarifs peuvent être augmentés par tranche de 5 ans supplémentaires octroyée 3) Redevance annuelle pour les places d'amarrage 3a) mètre carré de surface du bateau 3b) par objet indépendant tel que barres d'amarrage pour un bateau, coffre de pêcheur, escalier d'accès à un bateau, treuil de commande, vivier, ou tout autre objet du même genre 4) Redevance annuelle pour les concessions octroyées aux corporations de droit public	1a) 4.60 1b) 6.90 1c) 13.90 1d) 9.20 1e) 1.65 1f) 3.10 1g) 1.10 1h) 110.- 1i) 300.- 2) +10% à +20% 3a) 14.30 3b) 44.- 4) 60.- à 100.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1a	Délivrance d'une autorisation d'aliénation ou de modification d'un immeuble frappé d'une mention au sens de l'article 26 de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999.	150.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1b	1) Les décisions formatrices ou de constatation rendues en application de l'article 10, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986 ; celles rendues en application des lettres c, e et f, à un émolument de 200 francs. 2) L'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'une entreprise agricole – tarif fonction valeur de rendement 3) L'objet de la demande a trait à une estimation du fermage d'un ou de plusieurs immeubles agricoles (parcelles ou bâtiments)	1) 100.- (alinéa 1, lettres a, b et d) 200.- (alinéa 1, lettres c, e et f) 2) 200.- à 400.- 3) 50.- (par immeuble)
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1c	Émoluments concernant le droit foncier rural. a) autorisation exceptionnelle à l'interdiction de partage matériel d'une entreprise agricole b) autorisation exceptionnelle de morcellement d'un immeuble agricole c) autorisation d'acquisition d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole - tarif fonction du prix d'aliénation d) autorisation d'un prêt dépassant la charge maximale pour les immeubles agricoles - tarif fonction du dépassement e) estimation ou approbation de la valeur de rendement et de la charge maximale d'une entreprise ou d'un immeuble agricole - tarif fonction de la valeur de rendement f) autorisation de fermage g) attestation de charge maximale h) décision de durée réduite de fermage i) décision de constatation de la nature non-agricole d'immeubles situés en zone agricole 2) Les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées aux lettres a, b et d 3) les décisions de constatation concernant les autorisations mentionnées à la lettre c	a) 250.- b) 250.- c) 150.- à 500.- d) 200.- à 400.- e) 250.- à 500.- f) 100.- g) 100.- h) 150.- i) 250.- 2) 70.- à 120.- 3) 200.- à 400.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1d	Émoluments sur les décisions relatives à la reconnaissance des formes d'exploitation : a) exploitation simple (exploitée par une seule personne physique) b) exploitation simple (exploitée par une association de personnes physiques) c) communauté partielle d'exploitation ou communauté d'exploitation, par membre d) communauté PER, par membre e) exploitation sous la forme juridique d'une personne morale	a) 200.- b) 300.- c) 200.- d) 100.- e) 1'000.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1e	Études pour les travaux de génie rural	8% du coût de construction
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1f	Admission du bétail sur un marché public conformément à l'article 12 du règlement concernant la production animale, du 17 décembre 1997	50.-
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1g	Travaux d'expertise dans les domaines mentionnés aux articles 1a à 1e et qui ne font pas l'objet d'une décision, ainsi que les travaux d'expertise sollicités en matière agricole et viticole	120.- (tarif horaire hors taxes)

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DDTE	SAGR	Arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments du 7 janvier 1921	152.150.10	Art. 1gbis	Émoluments sur diverses opérations et gestion des paiements directs	100.- à 400.-
DDTE	SAGR	Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	720.1 152.100.30	Art. 90 à 91a Art 3	Permis de construire, préavis de synthèse, de préconsultation : a) décisions du département à charge du requérant b) préavis de synthèse (taxe de base + % prix de la construction divisé par 2) c) Préavis de préconsultation	a) 100 à 5'000.- b) 120.- + 2.5% /2 (max entre 25'000 et 50'000 selon le dossier) c) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SCAT	Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) Arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des permis de construire et des mesures d'aménagement (Aem-PDIEN) Arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	720.1 701.06 152.100.30	Art. 91b à 91c Art. 3 Art. 3	a) Retrait de demande de permis de construire, préavis négatif, (taxe de base + tarif horaire ou % du prix de la construction divisé par 2) b) préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, c) saisie informatique du dossier par le service ou la commune	a) 120.- (taxe de base) +70.- à 176.- (tarif horaire) ou 2.5% du prix de la construction divisé par 2 max 50'000.- b) selon degré d'assurance de 100.- à 1'000.- c) 70.- à 176.- (tarif horaire)
DDTE	SCAT	Arrêté portant sur les émoluments perçus par le service de l'aménagement du territoire en cas de traitement de données informatiques et d'impression de plans et de documents arrêté relatif au tarif horaire des émoluments (ATHE)	701.07 152.100.30	Art. 3 et 4 Art. 3	Traitement des données et d'impression des documents et des plans en lien avec l'aménagement du territoire a) traitement des données b) impression (fonction du format)	a) 70.- à 176.- de l'heure b) 3.- à 30.-
DDTE	SCAT	Arrêté concernant les émoluments perçus pour les préavis relatifs à la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels établis dans le cadre des permis de construire et des mesures d'aménagement (Aem-PDIEN)	701.06	Art. 3	Préavis relatifs à la prévention et défense contre les incendies et les éléments naturels dans le cadre des permis de construire. Les émoluments sont ensuite reversés à ECAP au titre de subvention pour son activité a) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 1 et une valeur inférieure à 500'000 francs, b) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 1 et une valeur supérieure ou égale à 500'000 francs, c) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 2, d) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 3, e) pour les bâtiments ayant une assurance qualité de degré 4.	a) 100.- b) 250.- c) 500.- d) 1'000.- e) 100.- (taux horaire)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2014	813.102	Art. 1	- Octroi d'une autorisation pour un bureau de placement privé - Octroi d'une autorisation pour une entreprise de location de services	1'350.- 1'550.-
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2015	813.102	Art. 2	Émoluments perçus en cas de modification d'une autorisation conféré à un bureau de placement privé (en fonction du type de modification)	350.- à 750.- (par modification, max 1'250.-)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2016	813.102	Art. 3	Émoluments en cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise de location de services (en fonction du type de modification)	350.- à 750.- (par modification, max 1'450.-)
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments perçus en vertu de la loi sur le service de l'emploi, du 17 décembre 2017	813.102	Art. 4	Émoluments en cas de modification d'une autorisation conférée à une entreprise au bénéfice d'autorisations portant sur le placement privé et la location de services (en fonction du type de modification)	700.- à 1'500.- (par modification, max 2'700.-)
DECS	SEMP	Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 16.02.1984	811.101	Art. 11	a) Approbation de plan b) Autorisation d'exploiter des locaux c) Autorisation temporaire d'occuper des travailleurs le dimanche ou un jour férié d) Autorisation d'installer et exploiter des réceptifs soumis au contrôle obligatoire e) Autres cas, expertises, préparations de dossiers (selon imp. travaux)	a) 102.- à 1'632.- b) 102.- à 816.- c) 71.- à 408.- d) 41.- à 143.- e) 20.- à 1'020.-
DECS	SEMP	Arrêté d'exécution concernant les ordonnances fédérales sur les chauffeurs OTR 1 et OTR 2, du 18 décembre 1995	811.21	Art. 7	a) Livret de travail pour chauffeurs OTR b) Dispense OTR de tenir le registre patronal c) expertises, enquêtes, analyses	a) 10.- b) 31.- c) 52.-
DECS	SEMP	Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'application de la législation en matière de prostitution, du 14 décembre 2016	941.72	Art.1	1) Émoluments forfaitaire annuel pour le suivi administratif d'un salon ou d'une agence d'escorte 2) Octroi d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte 3) Refus d'une autorisation d'exploiter un salon ou une agence d'escorte 4) Prononcé d'un avertissement 5) Prononcé d'un retrait temporaire ou définitif 6) Modification de l'autorisation 7) Premier rappel pour la remise d'un document 8) Contrôles ayant donné lieu à des contestations 9) Photocopies, par page 10) Établissement d'un duplicata en cas de perte de l'autorisation	1) 1224.- à 1530.- 2) 1'326.- à 1'530.- 3) 306.- à 408.- 4) 102.- à 306.- 5) 510.- à 1'020.- 6) 153.- 7) 31.- 8) 306.- à 1'1020.- 9) 1.- puis .50ct par page dès la cinquième 10) 51.-
DECS	SECS	Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales	822.313	Art.1	1) Émoluments annuels de base 2) Reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam) 3) Admission d'une caisse (art. 19 LILAFam) 4) Examen de modifications statutaires ou réglementaires (art.13 LILAFam) 5) Décision constatant des insuffisances (art.12 LILAFam) 6) mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam) 7) Retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art.12 LILAFam) 8) Dissolution (art. 16 LILAFam) 9) Fusion (art. 15 LILAFam) 10) Premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance 11) dès le deuxième rappel	1) 1'500.- 2) 300.- à 1'500.- 3) 100.- à 500.- 4) 100.- à 400.- 5) 300.- à 2'000.- 6) fonction des coûts engendrés 7) 200.- à 1'000.- 8) 100.- à 500.- 9) 100.- à 500.- 10) 50.- 11) 200.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9	a) Autorisation habilitant à délivrer un visa ou une assurance d'autorisation b) Autorisation de séjour de courte durée, de séjour, ou frontalière, ou son renouvellement c) Autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes) d) Autorisation d'établissement e) Prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou frontalière f) Prolongation de la validité de l'autorisation d'établissement g) Prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un ressortissant étranger séjournant hors de Suisse demeure valable (garantie de retour) h) Examen de toute autre modification d'un titre de séjour i) Établissement d'un duplicata de titre de séjour j) Changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) k) Demande d'un extrait du casier judiciaire l) Dépôt d'une demande de documents de voyage	a) à d) 95.- e) 75.- f) et g) 65.- h) et i) 40.- j) 30.- k) et l) 25.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9a	a) Établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique b) Établissement, remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique	a) 22.- b) 10.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9b	a) relevé et saisie des données biométriques b) photographie et signature destinées au titre de séjour non biométrique	a) 20.- b) 15.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 9c	Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, lettres a à d	47.5 (lettres a) à d) art 9) 37.5 (lettre e) art 9) 32.50 (lettres f) et g) art. 9) 20.- (lettres h) et i) art. 9) 20.- (lettres j) et k) art. 9)
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art 10	1) Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b). 2) Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émoluments : - pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b); - pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 10a	1) Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b). 2) Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émoluments - pour l'ensemble des prestations liées aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b) - pour les prestations visées aux art. 9, let. j et k	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 10c	1) Les ressortissants d'un État qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a). 2) Les personnes précitées, célibataires et âgées de moins de 18 ans, paient un émoluments : - pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a); - pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.	1) 65.- 2) - 30.- - 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 10c al. 1	Les ressortissants d'un État qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a).	65.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Aem-LEI)	132.07	Art. 10d	Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émoluments de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux articles 9, let. a - k, 9c, 10, 10a et 10c.	-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)	132.07	Art. 11 al. 1 let a	a) Refus d'une autorisation b) Avertissement (menace) de refus de renouvellement, de prolongation et de révocation d'une autorisation ainsi que de renvoi c) Menace de révocation d'une autorisation et révocation d'une autorisation d) Refus de renouvellement ou de prolongation d'une autorisation ou décision e renvoi e) Décision de reconsidération f) Suspension provisoire de la décision de renvoi g) Refus d'octroi du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable h) Autres décisions i) Délivrance d'un sauf-conduit j) Prolongation du délai de départ k) Traitement d'une demande d'information l) Examen et approbation d'une déclaration de garantie m) Etablissement d'une attestation n) Prestations effectuées sur demande en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux o) Validation d'une liste collective	a) 100.- à 400.- b) 100.- à 400.- c) 200.- à 500.- d) 100.- à 400.- e) 100.- à 400.- f) 100.- g) 65.- h) 100.- à 400.- i) 70.- j) 70.- k) 20.- à 70.- l) 30.- m) 40.- n) 80.- o) 20.-
DECS	SMIG	Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr) Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oem-LEI)	132.07	Art. 12 Art. 13	Demandes de visa a) Pour une demande de visa de catégorie A, C ou D (art. 13, al. 1, de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas2), traitée par une représentation diplomatique ou consulaire suisse, indépendamment de la durée de validité b) Pour un visa pour enfant de 6 ans et plus mais de moins de 12 ans c) Enfants de moins de 6 ans d) Personnes qui se rendent en mission officielle en Suisse, y compris les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte	a) 80 euros b) 40 euros c) gratuit d) gratuit
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 2	a) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative salariée initiale (art. 83, let. a, OASA) b) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante initiale (art. 83, let. a, OASA) c) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative de courte durée salariée (art. 19 OASA) d) Autorisation d'exercer une activité non contingente de quatre mois au maximum e) Autorisation de passage d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative à titre d'indépendant (art. 83, let. c, OASA) f) Autorisation de travail frontalière g) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative, de son renouvellement et de changement d'emploi pour les requérants d'asile (permis N) et les personnes bénéficiant de la protection provisoire (permis S) (art. 83, al. 2, OASA) h) Renouvellement de l'autorisation de travail frontalière i) Décision préalable pour l'exercice d'une activité lucrative accessoire pour étudiants j) Autres autorisations d'exercer une activité lucrative m) Décision de refus n) Autres décisions	a) et b) 800.- c) et d) 400.- e) 200.- f) 400.- g) à i) 100.- l) et m) 400.- n) 250.-

Département	Service	Désignation base légale	Réf. RSN	Article	Concerne / unité d'œuvre	Tarif (CHF)
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 3	a) Menace (avertissement) de décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers b) Décision de rejet ou de rejet partiel de demandes d'autorisation de travail concernant des travailleurs étrangers (sanction)	a) 200.- b) 400.-
DECS	SMIG	Arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère	813.319	Art. 4	Les émoluments prélevés pour les décisions rendues et les prestations fournies peuvent être majorés jusqu'au double des montants maximaux pour les procédures et les prestations d'une étendue extraordinaire ou présentant des difficultés particulières.	
DECS	SASO	Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie RALILAMal	821.101	Art. 13	Frais pour annulation de l'affiliation d'office	100.-